

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 07/203 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE L'AVENANT N° 3
AU MARCHE N° 240.03 RELATIF A L'ACQUISITION DE NOUVEAUX AUTORAILS
DESTINES AUX CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2007

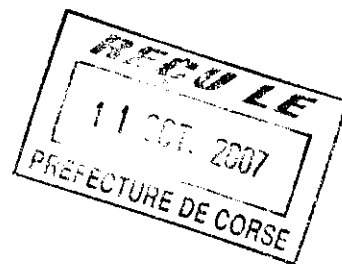
L'An deux mille sept et le vingt-six septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. CHAUBON Pierre à Mme FILIPPI Geneviève
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GUERRINI Christine à Mme GORI Christiane
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme NATALI Anne-Marie
Mme RICCI Annie à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES AVIS** de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES AVIS** de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

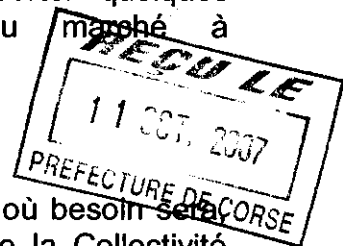
APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter l'avenant n° 3 d'un montant de 136 220,81 € TTC au marché n° 240.03 passé avec l'entreprise CFD BAGNERES relatif à l'acquisition de nouveaux autorails destinés aux chemins de fer de la Corse en vue de modifier les délais de réalisation de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n° 1, d'adapter en conséquence les nouveaux délais de certaines garanties particulières, d'apporter quelques améliorations fonctionnelles, portant ainsi le montant du marché à 48 557 327,32 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 26 septembre 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

RECU LE
11 OCT. 2007
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 240-03 ATTRIBUE A LA SOCIETE CFD
BAGNERES POUR L'ACQUISITION DE NOUVEAUX AUTORAILS DESTINES
AUX CHEMINS
DE FER DE LA CORSE**

Le présent rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour objet de présenter le projet d'avenant n° 3, en vue de modifier les délais de réalisation de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n° 1, d'adapter en conséquence les délais de certaines garanties particulières et d'apporter quelques améliorations fonctionnelles.

I - PRESENTATION DE LA SITUATION CONTRACTUELLE

Le marché a été signé avec l'entreprise CFD BAGNERES suite à un appel d'offre sur performance européen. Le lancement de la tranche ferme du marché a été notifié à l'entreprise le 23 septembre 2003. L'affermissement de la tranche conditionnelle n° 1 a été notifié à l'entreprise le 8 novembre 2004. Le montant initial du marché (tranche ferme + tranche conditionnelle n° 1) est de 40 122 100 € HT (47 986 031,60 € TTC). Les dates contractuelles de réception par le maître d'ouvrage du premier et du dernier autorail sont aujourd'hui respectivement le 15 juin 2007 et le 15 février 2008.

Un premier avenant sans incidence financière sur le marché a été notifié à l'entreprise le 21 décembre 2004 : il a pour objet de fixer le lieu de livraison des autorails à Ajaccio, d'adapter les délais de réalisation de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n° 1 et d'intégrer la prolongation de délai de 3 mois en raison la date tardive de validation du gabarit du véhicule.

Un deuxième avenant a été notifié à l'entreprise le 28 novembre 2006 : il a pour objet d'apporter des modifications fonctionnelles, notamment d'augmenter la puissance la climatisation, et de modifier en conséquence les délais et le montant du marché. Le montant de l'avenant n° 2 est de 435 074,90 € TTC (363 775 € HT), soit une augmentation de 0,907 % du montant initial du marché, ce qui porte le montant de celui-ci à 48 421 106,50 € TTC.

L'autorail n° 1 a été livré à Ajaccio le 23 juin 2007, une période d'essais de 8 mois sur le réseau ferré de la Corse est nécessaire avant d'engager les opérations préalables à la réception par le maître d'ouvrage. Ces essais se déroulent depuis le 4 juillet entre Ajaccio et Vizzavona en présence du constructeur, des agences d'essais et de l'exploitant dans le cadre de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral N° 07-0325 du 29 juin 2007.

III - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

1. de reporter à la demande du maître d'ouvrage la livraison des 7 derniers autorails sur les 12 commandés.

En raison des travaux à réaliser sur les installations de maintenance de Bastia et Casamozza dans le cadre du programme de modernisation du chemin de fer, les capacités de maintenance et de remisage du matériel roulant seront réduites et ne permettront pas d'entretenir l'ensemble des nouveaux autorails. En conséquence, le maître d'ouvrage et le constructeur ont étudiés la faisabilité de décaler la production de 7 autorails en fonction du plan de charge de l'usine et sans générer de surcoûts tels que frais financiers pour immobilisation ou indemnités pour manque à gagner. En conséquence il convient d'échelonner contractuellement la livraison des 7 derniers autorails sur le 3^{ème} et le 4^{ème} trimestre 2008.

2. d'apporter quelques améliorations fonctionnelles à la demande de l'exploitant consistant à faciliter l'entretien et à ajouter une fonction de sécurité supplémentaire rendue possible grâce aux nouvelles radios sol train

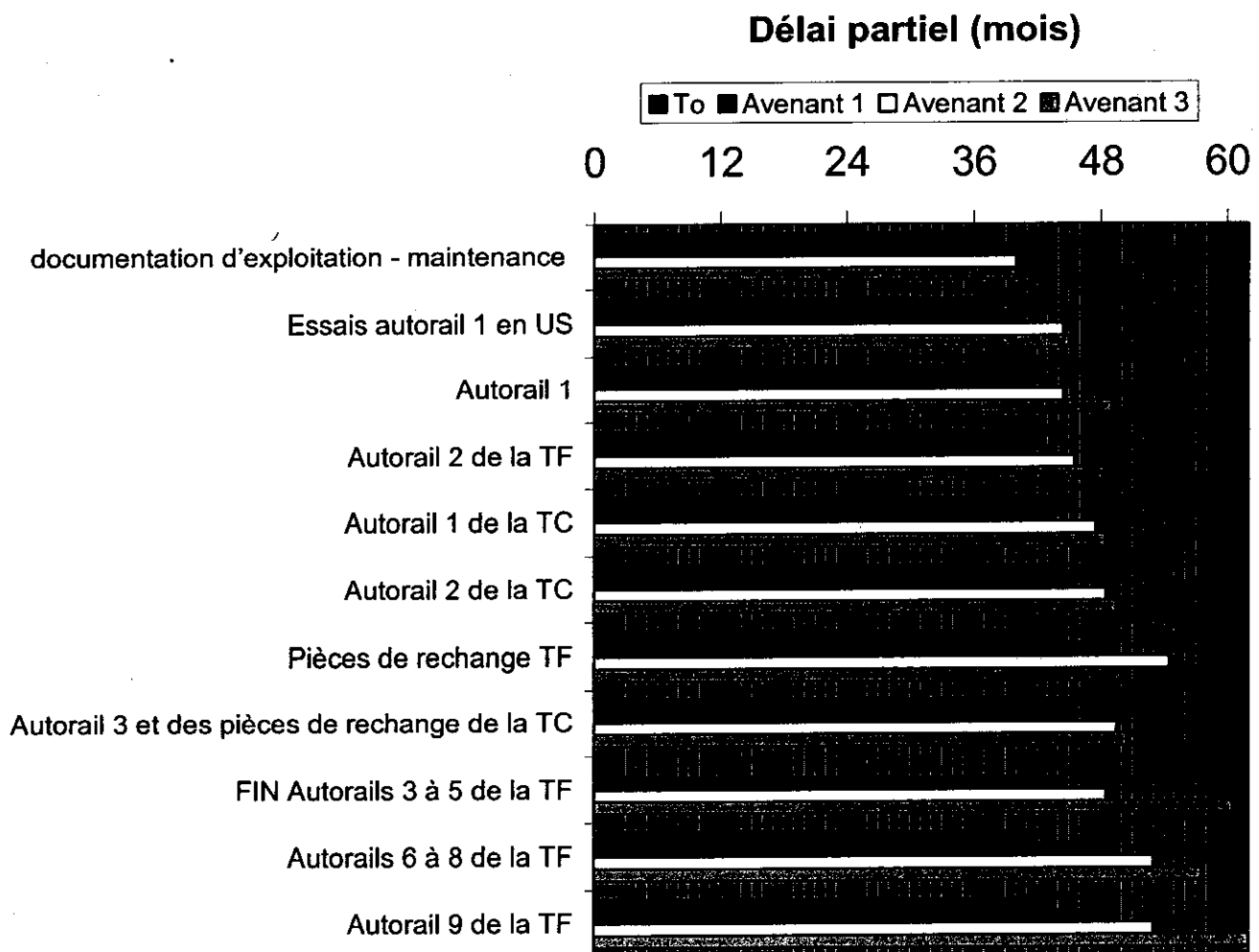
La mise en place d'une redondance entre la radio et le contrôle de vigilance du conducteur permettra de connaître la position du train au moment du déclenchement de l'alerte. Cette modification conduit à prolonger les délais de 1,5 mois pour le 1^{er} autorail et de 1 mois pour les autorails 2 et 3 de la tranche conditionnelle.

3. de préciser les conditions de réception des autorails 1 à 3 afin de permettre la réalisation des essais en unité triple (3 autorails) avant le transfert de propriété du premier autorail à la collectivité.

En conséquence, un délai partiel relatif à l'acceptation des essais en unité simple de l'autorail 1 est créé et les délais de réception des autorails 1 et 2 de la tranche ferme sont alignés sur le délai de réception du 3ème autorail livré (1^{er} de la tranche ferme)

4. d'adapter en conséquence le point de départ de la garantie tout en conservant la même durée pour la garantie générale et les garanties particulières à compter de la réception du dernier autorail de chacune des phases de livraison.
5. de modifier en conséquence les délais partiels du marché :

Les clés techniques sont modifiées tel que indiqué dans le projet d'avenant en annexe. Le graphique ci-après synthétise les modifications des délais partiels au cours du marché.



6. de modifier en conséquence le délai global d'exécution du marché conduisant à augmenter de 9 mois la durée d'exécution de la tranche ferme et d'un mois celle de la tranche conditionnelle 1,

Le délai global d'exécution des prestations de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n° 1 sont respectivement de 62 mois (42 mois initialement) et 50,5 mois (45 mois initialement) à compter de la notification du marché jusqu'à la

réception du dernier véhicule sur le site de la gare ferroviaire d'Ajaccio. A ce délai s'ajoute la période de garantie générale et de garantie particulière comme spécifié au CCAP

7. de modifier en conséquence le montant du marché :

Le montant de l'avenant n° 3 est donc de 113 897 € HT (136 220,81 € TTC), soit avec l'avenant n° 2 une augmentation de 477 672 € HT, soit une augmentation de 1,19 % du montant initial du marché, ce qui porte le montant de celui-ci à 40 599 772 € HT (soit 48 557 327,32 € TTC).

CHEMINS DE FER DE LA CORSE ACQUISITION DE NOUVEAUX AUTORAILS

MARCHE n° 240/03 PASSE AVEC L'ENTREPRISE CONSTRUCTIONS FERROVIAIRES DE BAGNERES
--

AVENANT N° 3

ARTICLE I

Le Marché n° 240/03 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHÉ

→ **ACTE D'ENGAGEMENT**

Dans l'article « 2 - PRIX », le paragraphe 2-4 Tranche ferme est remplacé par :

2-4. Tranche ferme

Le prix mixte de la tranche ferme portant sur la fourniture de 9 (neuf) autorail AMG 800 accompagnés d'un lot de pièces de rechange et de prestations annexes est le suivant :

Prix total hors TVA (en chiffres) : 32 210 616 €

(Soit en lettres) : *Trente deux millions deux cent dix mille six cent seize euros*

T.V.A : au taux de 19,6 % (en chiffres) : 6 313 280,74 €

(Soit en lettres) : *Six millions trois cent treize mille deux cent quatre vingt euros et soixante quatorze centimes.*

Prix total T.V.A : incluse (en chiffre) : 38 523 896,74 €

(Soit en lettres) : *Trente huit millions cinq cent vingt trois mille huit cent quatre-vingt seize euros et soixante quatorze centimes.*

Ce montant est décomposé :

- en prix global forfaitaire par fourniture ou prestation dans la décomposition des prix globaux et forfaitaires (D.P.G.F.) pour un montant de 31 880 616 € HT
- en un prix unitaire de 330 000 € HT pour les essais de bogies tels que définis dans le chapitre VI du CCFP. Ces essais, si ils sont annulés avant T₀ + 5 mois, réduisent de trois mois tous les délais postérieurs au jalon J_{TF8}, inclus, de la tranche ferme, ainsi que ceux de la tranche conditionnelle n° 1.

Dans l'article « 3 - Délai de réalisation », le 1^{er} et le 2^{ème} alinéa sont remplacés par :

Tranche ferme

Le délai global d'exécution des prestations de la tranche ferme est de 62 mois à compter de la notification du marché jusqu'à la réception du dernier véhicule sur le site de la gare ferroviaire d'Ajaccio. A ce délai s'ajoute la période de garantie générale et de garantie particulière comme spécifié au CCAP.

Les délais partiels (notés DP_{TF}) et jalons principaux (notés J_{TF}) à respecter pour chacune des clefs techniques définies au CCAP sont énoncés dans le tableau ci-dessous pour la tranche ferme :

N°	Description de la clef technique	Date d'exigibilité
J _{TF1}	Acceptation de la partie 1 de la documentation de gestion de projet ainsi que celle du plan d'assurance sécurité (PAS)	<u>25/12/03</u>
J _{TF2}	Acceptation de la partie 2 de la documentation de gestion de projet	<u>25/10/05</u>
J _{TF3}	Acceptation de l'Analyse Élémentaire de Risques et de la Liste des pièces et Composants de Sécurité (documents préliminaires)	<u>25/02/04</u>
J _{TF4}	Acceptation de la maquette de la cabine de conduite	<u>25/12/04</u>
J _{TF5}	Acceptation de l'Analyse Élémentaire de Risques (document final)	<u>25/05/05</u>
J _{TF6}	Acceptation de la documentation provisoire d'exploitation et de maintenance	<u>25/05/05</u>
J _{TF7}	Acceptation du sommaire détaillé du Dossier Justificatif de Sécurité	<u>25/11/05</u>
J _{TF8}	Acceptation : - du Dossier Justificatif de Sécurité (document à compléter par les résultats d'essais non réalisés à cette date) - de la liste finale des pièces et composants de sécurité (LCS)	<u>25/08/06</u>
J _{TF8bis}	Autorisation de livraison du 1er autorail	<u>07/01/07</u>
DP _{TF0}	Acceptation de la documentation définitive d'exploitation et de maintenance	<u>25/01/07</u>
DP _{TF1}	Acceptation des essais en unité simple de l'autorail N°1	<u>09/06/07</u>
DP _{TF1} Bis	Réception : - du 1er autorail - des outils et équipements de maintenance	<u>09/10/07</u>
J _{TF 9}	Autorisations de livraison de l'autorail 2 de la tranche ferme	<u>09/06/07</u>
J _{TF 10} à 12	Autorisations de livraisons des autorails 3 à 5 de la tranche ferme	<u>Du 13/08/07</u> <u>au 03/09/08</u>
J _{TF 13} à 15	Autorisations de livraisons des autorails 6 à 8 de la tranche ferme	<u>Du 18/09/08</u> <u>au 17/10/08</u>
DP _{TF 2}	Réceptions de l'autorail 2 de la tranche ferme	<u>09/10/07</u>
DP _{TF 3}	Réceptions des autorails 3 à 5 de la tranche ferme	<u>Du 28/08/08</u>

N°	Description de la clef technique	Date d'exigibilité
à 5		<u>au 24/09/08</u>
DP _{TF} 6 à 8	Réceptions des autorails 6 à 8 de la tranche ferme	<u>Du 13/10/08</u> <u>au 13/11/08</u>
J _{TF} 16	Validation de la formation des agents d'exploitation	<u>10/09/07</u>
J _{TF} 17	Validation de la formation des agents de maintenance	<u>09/10/07</u>
J _{TF} 19	Autorisation de livraisons de l'autorail 9 de la tranche ferme	<u>29/10/08</u>
DP _{TF} 9	Réception : du 9 ^{ème} autorail	<u>30/11/08</u>
DP _{TF} 9 Bis	Réception du parc complet des pièces de rechange de la tranche ferme	<u>09/11/07</u>
J _{TF} 18	Acceptation du dossier de clôture	à la fin de la période de garantie générale

Remarques : les dates d'exigibilité se comprennent « au plus tard ».

Tranche conditionnelle n° 1

La date d'affermissement au plus tard de la tranche conditionnelle n° 1 sera de 14 mois après notification de la tranche ferme. Dans ces conditions, le délai global d'exécution des prestations de la tranche conditionnelle n° 1, jusqu'à réception du dernier véhicule sur le site de la gare ferroviaire d'*Ajaccio* sera de 50,5 mois à compter de la date de notification de la tranche ferme. A ce délai, s'ajoute la période de garantie générale et de garantie particulière comme spécifié au CCAP.

Les délais partiels (notés DP_{TC1}) et jalons principaux (notés J_{TC1}) à respecter pour chacune des clefs techniques définies au CCAP sont énoncés dans le tableau ci-dessous pour la tranche conditionnelle n° 1 :

N°	Description de la clef technique	Date d'exigibilité
J _{TC1} 1	Autorisation donnée par le Maître d'Ouvrage pour la livraison du 1 ^{er} autorail	<u>09/08/07</u>
DP _{TC1} 1	Réception du 1 ^{er} autorail	<u>09/10/07</u>
DP _{TC1} 2	Réception du 2 ^{ème} autorail	<u>09/11/07</u>
DP _{TC1} 3	Réception du 3 ^{ème} autorail et du parc complet des pièces de rechange relatif à la tranche conditionnelle 1	<u>10/12/07</u>

Remarques : les dates d'exigibilité se comprennent « au plus tard », To étant la date de passation du marché.

→ **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Clause 13.1.3 - Opérations de réception

Le texte :

A l'issue des essais de type et de l'essai d'endurance effectués sur le premier véhicule, le Maître d'ouvrage procédera pour chaque véhicule aux opérations préalables à la réception, dont la durée ne devra pas excéder deux semaines. A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage dresse un procès-verbal signé par lui et par le Titulaire (si ce dernier refuse de signer, il en fait mention).

Est remplacé par :

A l'issue des essais de type et de l'essai d'endurance effectués sur le premier autorail ainsi que des essais de type en unité multiple réalisés sur les trois premiers autorails, le Maître d'ouvrage procédera pour chaque autorail aux opérations préalables à la réception, dont la durée ne devra pas excéder deux semaines.

A l'issue de ces opérations, le Maître d'ouvrage dresse un procès-verbal signé par lui et par le Titulaire (si ce dernier refuse de signer, il en fait mention).

Clause 15.2 - Point de départ du délai de garantie

Le texte :

La date d'effet de réception du premier véhicule de chaque tranche par le Maître d'ouvrage constitue la date de départ du délai de la garantie générale de la tranche considérée.

Est remplacé par :

La date d'effet de réception du premier véhicule de la tranche ferme constitue la date de départ du délai de la garantie générale des deux premiers autorails de la tranche ferme et des autorails de la tranche conditionnelle N° 1.

La date d'effet de réception du troisième véhicule de la tranche ferme constitue la date de départ du délai de la garantie générale des troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième autorails de la tranche ferme

Clause 15.3 - Durée de la garantie

Le texte :

Sous réserve du respect des conditions d'exécution du marché et sous réserve d'application des clauses de prolongation du délai de garantie, la

garantie générale applicable à tous les véhicules s'achève 12 mois après la réception du dernier véhicule de chaque tranche.

Est remplacé par :

Sous réserve du respect des conditions d'exécution du marché et sous réserve d'application des clauses de prolongation du délai de garantie :

- *la garantie générale applicable aux deux premiers autorails de la tranche ferme et à ceux de la tranche conditionnelle N° 1, s'achève 12 mois après la réception du dernier véhicule de la tranche conditionnelle N° 1,*
- *la garantie générale applicable aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième autorails de la tranche ferme s'achève 12 mois après la réception du dernier véhicule de la tranche ferme,*

Le texte :

Pour les outils et équipements spécifiques de tests et de maintenance et les pièces de rechange, la garantie est de 12 mois à compter de la réception de l'outil, de l'équipement ou de la pièce. Les garanties particulières s'appliquent aux pièces de rechange.

Est remplacé par :

Pour les outils et équipements spécifiques de tests et de maintenance, la garantie est de 12 mois à compter de la réception de l'outil ou de l'équipement.

Pour les pièces de rechange, la garantie se termine à la fin de la période de garantie du dernier autorail. Les garanties particulières s'appliquent aux pièces de rechange.

→ **CAHIER DES CHARGES FONCTIONNELLES (CCFP)**

Les modifications apportées au CCFP le sont par alinéa entier. Les alinéas introduits ou modifiés sont en *italique*.

CHAPITRE III

Clause 3.2.1.11 - Aménagements spécifiques

Le texte est complété par :

Une prise destinée à l'alimentation des aspirateurs lors des opérations de nettoyage est prévue sur chaque plate-forme ou à proximité de celle-ci.

Elle est alimentée lorsque la prise de pré-conditionnement est branchée.

Clause 3.3.4.4 - Pré-conditionnement en température des espaces voyageurs

Le texte :

Une prise à l'extérieur du véhicule sera prévue afin d'alimenter en 380 V - 50Hz les équipements de chauffage et de réfrigération sans démarrer les moteurs thermiques.

Est complété par :

Un commutateur situé à proximité de la prise permet de choisir l'une des fonctions suivantes :

- *Pas d'action*
- *Pré-conditionnement tel que défini ci-dessus*
- *Eclairage sans pré-conditionnement tel que défini ci-dessus*

Clause 4.5.1.4 - La fonction vigilance

Le texte :

Le contrôle de vigilance du conducteur est assuré par un système VACMA conforme à la fiche UIC 641 et dont le fonctionnel est similaire à celui mis en place sur les autorails X 97 050 (mise en service pour $V \geq 15$ km/h - période de déclenchement = 55 seconde - activation possible par les pédales VACMA, le manipulateur de traction - freinage ou la commande de l'avertisseur).

Est remplacé par :

Le contrôle de vigilance du conducteur est assuré par un système VACMA conforme à la fiche UIC 641 et dont le fonctionnel est similaire à celui mis en place sur les autorails X 97 050 (mise en service pour $V \geq 15$ km/h - période de déclenchement = 55 seconde - activation possible par les pédales VACMA, le manipulateur de traction - freinage ou la commande de l'avertisseur). De plus, lors d'un déclenchement, le système VACMA transmet à la Radio un signal de type « tout ou rien ».

Clause 4.5.1.10 - La fonction lutte contre l'incendie

Le texte est complété par :

En cas de déclenchement du système de détection d'incendie, la ventilation est arrêtée sur l'ensemble de l'autorail.

CHAPITRE V

Clause 2.4.1 - Système de radio-transmission

Le texte de l'avenant 2 :

Les équipements à implanter dans chaque véhicule muni d'une cabine sont :

- une console radio et son micro,
- un coffret radio et son convertisseur,
- un haut-parleur,
- une antenne VHF,
- une antenne GPS.

La fourniture de ces équipements ainsi que des liaisons électriques entre ceux-ci sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Est remplacé par :

Les équipements à implanter dans chaque véhicule muni d'une cabine sont :

- *une console radio et son micro,*
- *un coffret radio et son convertisseur,*
- *un haut-parleur,*
- *une antenne VHF,*
- *une antenne GPS.*

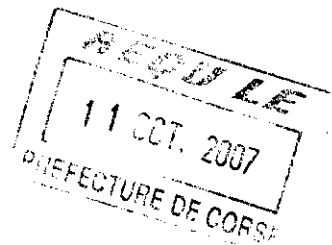
La fourniture de ces équipements ainsi que des liaisons électriques entre ceux-ci sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Le montage sera réalisé par le titulaire en usine sauf pour les deux premiers autorails de la tranche ferme et tous ceux de la 1^{ère} tranche conditionnelle pour lesquels il sera réalisé par le titulaire sur site.

CHAPITRE X

Clause 7.3.3 - Dossiers techniques et de sécurité, procès verbaux

Le texte :

La réception du premier véhicule est conditionnée par la validation par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des dossiers techniques et procès verbaux d'essais établis par le Titulaire et par l'Organisme ou Service Technique Indépendant pour obtenir l'autorisation de circuler avec voyageurs sur le réseau corse.



Est remplacé par :

La réception du premier véhicule est conditionnée par la validation par le Maître d'ouvrage de l'ensemble des dossiers techniques et procès verbaux d'essais établis par le Titulaire et par l'EOQA (Expert ou Organisme Qualifié Agréé) pour obtenir l'autorisation de circuler avec voyageurs sur le réseau corse. Les procès verbaux des essais en unité multiple (UM2 et UM3) font partie des dossiers techniques.

→ **DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAUX ET FORFAITAIRES**

1.4. Outillage de fabrication, fabrication, transport

Le tableau est remplacé par :

	AMG 800
Décomposition	Montant en € HT
Outillages de fabrication	587 149,00 €
Structure - Chaudrons	3 754 546,00 €
Bogies (complet hors motorisation)	2 010 878,00 €
Chaîne de traction (moteurs thermiques + transmission ou moteurs électriques)	2 155 554,00 €
Portes	254 513,00 €
Système de ventilation / Chauffage / Rafraîchissement	598 780,50 €
Aménagements intérieurs	5 037 105,00 €
Pupitre et aménagement de la cabine de conduite	<u>321 006,00 €</u>
Autres équipements	11 378 730,50 €
Transport	317 944,00 €
Sous-total	<u>26 416 206,00 €</u>

Soit pour l'AMG 800 : *Vingt-six millions quatre cent seize mille deux cent six euros*

1.5. Prestations et fournitures associées à la tranche ferme

Le premier tableau est remplacé par :

	AMG 800
Décomposition	Montant en € HT
Essais (autres que ceux sur le bogie)	617 814 €
Outils de test et de maintenance	10 954 €
Documentation d'exploitation et de maintenance	428 943 €
Documentation de formation	46 336 €
Formation	21 361 €

Prestations dues au titre de la garantie	<u>258 769 €</u>	décomposition ci-après
Parc de pièces de rechange	792 816 €	
Sous-total	<u>2 176 993 €</u>	

deux millions cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt treize
Soit pour l'AMG 800 :euros

1.6. Montant de la tranche ferme

Le tableau est remplacé par :

	AMG 800
	Montant en € HT
Montant total de la tranche ferme	<u>31 880 616,00 €</u>

Soit pour l'AMG 800 :*Trente et un millions huit cent quatre-vingt mille six cent seize euros*

ARTICLE III

Toutes les clauses du marché initial et des avenants n° 1 et n° 2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Par ailleurs, l'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité de règlement amiable et à toute action contentieuse pour des faits antérieurs à la signature de cet avenant.

Lu et approuvé

Fait en un seul original

à Ajaccio

Signature et cachet de l'entrepreneur

le

VISAS

Signature de l'autorité compétente

A.....le

La personne responsable du marché

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au titulaire le
.....

Reçu notification de l'avenant

le.....

L'entrepreneur,

Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'avenant

n° 1

Signé le par l'entrepreneur destinataire.

le..... (date d'apposition de la
signature ci-après)

Pour la personne responsable du marché

